

Ce document fournit les informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'investissement à vocation générale (le « FCP »). Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCP et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

LBP EuroExpo 1-3 Janvier 2017

FR0011582113

Fonds Commun de Placement (FCP) - Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français
Société de gestion : LA BANQUE POSTALE STRUCTURED ASSET MANAGEMENT
du groupe LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT - CAPITAL NON GARANTI

En souscrivant à ce FCP, l'investisseur choisit une alternative à un investissement risqué sur les marchés actions de la zone Euro.

L'investisseur pourra perdre jusqu'à l'intégralité de son capital investi si l'indice Euro Stoxx 50 (ticker bloomberg SX5E) enregistre une baisse de plus de 40% le 03 janvier 2017 par rapport à son Niveau Initial.

Le FCP est un fonds à capital **non garanti** qui relève de la classification "Fonds à formule".

L'objectif de gestion est de permettre aux porteurs **ayant souscrit avant le 03 janvier 2014 et ayant conservé leurs parts jusqu'à l'échéance, anticipée ou non de la formule**, de bénéficier d'une valeur liquidative égale :

- En cas d'échéance anticipée automatique de la formule, le **05 janvier 2015, à la valeur liquidative de référence, majorée de 7%**, soit un taux de rendement actuariel annuel brut de 6,96%, **si** la Performance Annuelle de l'indice Euro Stoxx 50 (relevée aux trois dates de constatations annuelles de l'année 1 telles que définies dans le prospectus par rapport à son niveau initial), est positive ou nulle ; ou,
- En cas d'échéance anticipée automatique de la formule, le **04 janvier 2016, à la valeur liquidative de référence, majorée de 14%**, soit un taux de rendement actuariel annuel brut de 6,76%, **si** la Performance Annuelle de l'indice Euro Stoxx 50 (relevée aux trois dates de constatations annuelles de l'année 2 telles que définies dans le prospectus par rapport à son niveau initial), est positive ou nulle ; ou,;
- **A la Date d'Echéance, soit le 03 janvier 2017:**
 - à la valeur liquidative de référence, diminuée de l'intégralité de la baisse de l'indice Euro Stoxx 50, si la Performance Annuelle de l'indice Euro Stoxx 50 (relevée aux trois dates de constatations annuelles de l'année 3 telles que définies dans le prospectus par rapport à son niveau initial) **est inférieure à -40%**. Le porteur subit dans ce cas une perte de capital pouvant aller jusqu'à 100% de son capital investi ; sinon,
 - à la valeur liquidative de référence, soit un taux de rendement actuariel annuel brut de 0%, **si** la Performance Annuelle de l'indice Euro Stoxx 50 (relevée aux trois dates de constatations annuelles de l'année 3 telles que définies dans le prospectus par rapport à son niveau initial) est supérieure ou égale à -40% tout en restant négative (inférieure à 0%) ; sinon,
 - à la valeur liquidative de référence, majorée de 21%, soit un taux de rendement actuariel annuel brut de 6,55%, **si** la performance annuelle de l'indice Euro Stoxx 50 (relevée aux trois dates de constatations annuelles de l'année 3 telles que définies dans le prospectus par rapport à son niveau initial), est positive ou nulle.

La valeur liquidative de référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée entre le 04 novembre 2013 (inclus) et le 03 janvier 2014 (inclus). Chaque année, la Performance Annuelle de l'Indice (telle que définie dans le prospectus) est égale à la moyenne arithmétique des cours relevés aux dates de constatations annuelles définies dans le prospectus par rapport à son niveau initial.

Le niveau initial de l'indice Euro Stoxx 50 est égal à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'Indice constatés les 7, 8 et 9 janvier 2014.

L'Euro Stoxx 50 est un indice regroupant 50 capitalisations de la zone Euro sélectionnées selon des critères de capitalisation et de poids sectoriel. Il est calculé dividendes non réinvestis.

Si le porteur revend ses parts avant la date d'échéance, anticipée ou non, de la formule, le prix qui sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (et déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

La stratégie d'investissement proposée au souscripteur repose sur l'hypothèse d'une hausse de l'Indice à horizon 1, 2 ou 3 ans.

Les avantages et inconvénients de la formule sont les suivants :

Avantages	Inconvénients
■ Dans l'hypothèse d'une échéance automatique anticipée de la formule le 5 janvier 2015 ou le 04 janvier 2016, la valeur liquidative de référence, est garantie avec une majoration de 7 % (soit un TRAAB de 6.96 %) le 05 janvier 2015, ou de 14% (soit un TRAAB de 6.76% le 04 janvier 2016. ■ Si, à la Date d'Echéance, la performance annuelle de l'indice Euro Stoxx 50 est positive ou nulle par rapport à son niveau initial, le porteur bénéficiera de la valeur liquidative de référence majorée de 21%, soit un TRAAB de 6,55%. ■ Si, à la Date d'Echéance, la performance annuelle de l'indice Euro Stoxx 50 est négative mais supérieur ou égale à -40% par rapport à son niveau initial, le porteur bénéficiera d'une protection à hauteur de la valeur liquidative de référence.	■ Le capital n'est pas garanti. La valeur liquidative de référence du FCP, n'est pas garantie si l'indice Euro Stoxx 50 a baissé de plus de 40% par rapport à son niveau initial à la Date d'Echéance ou si le porteur ne conserve pas ses parts jusqu'à la Date d'échéance ou le cas échéant à une des deux dates d'échéances anticipées. il y a ainsi un risque pour le porteur, non mesurable a priori, de perte jusqu'à l'intégralité de son capital investi. ■ Dans l'hypothèse d'une échéance automatique anticipée de la formule le 5 janvier 2015 ou le 04 janvier 2016, le porteur bénéficiera d'une performance de l'indice plafonnée respectivement à 7% ou 14% (soit un TRAAB respectivement de 6.96% ou de 6.76 %). Le porteur ne profitera donc pas dans ces hypothèses d'échéance anticipée de la performance de l'indice au-delà de 7% ou 14%. ■ Le porteur ne connaît pas à l'avance la durée exacte de son investissement qui peut être de un, deux ou trois ans, la durée de la formule étant dépendante de l'évolution de l'indice Euro Stoxx 50. ■ Le porteur ne profite pas des dividendes attachés aux actions qui composent l'Indice.

Le FCP est éligible au PEA et peut servir de support d'unités de comptes des contrats d'assurance-vie proposés par BPE.

Après la date de fin de la période de commercialisation, de nouvelles souscriptions du public ne seront pas autorisées (hors exceptions précisées dans le prospectus).

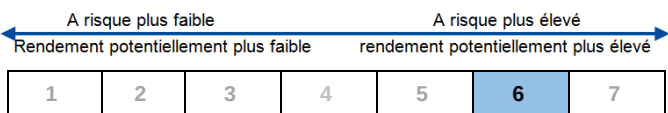
Pendant la période de commercialisation du 04 novembre 2013 au 03 janvier 2014, le FCP pourra investir en parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale éligibles au PEA et d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale relevant de la classification "monétaire" ou "monétaire court terme" gérés par La Banque Postale Asset Management ou les entités du même groupe. Le FCP pourra être investi dans la limite de 50% de son actif net dans chacun de ces titres financiers, et pourra recourir à la mise en place de contrats d'échange pour obtenir une performance proche de celle du marché monétaire. A l'issue de la période de commercialisation, le FCP sera investi sur les mêmes typologies d'instruments financiers et conclura des contrats sur instruments financiers permettant de délivrer la formule à la date d'échéance.

La durée de placement recommandée est de 1, 2 ou 3 ans, selon que les conditions d'échéance anticipée se réalisent ou non.

Le FCP est un fonds d'investissement à vocation générale de capitalisation.

Les rachats de parts sont exécutés quotidiennement sur la base de la valeur liquidative du jour (cours inconnu) et sont centralisés au plus tard à 13h auprès de CACEIS Bank France. Cependant pour respecter cette heure limite de centralisation, le réseau commercialisateur de La Banque Postale reçoit les ordres de souscriptions et de rachats jusqu'à 12h15 et celui de BPE jusqu'à 12h.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



Le niveau de risque passé ne préjuge pas du niveau de risque futur

La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque" ;

Le niveau de risque de 6 déterminé pour ce FCP est fonction de la volatilité historique de l'indice et reflète le niveau de fluctuations que pourra subir le FCP à l'issue de sa période de commercialisation ;

Le porteur bénéficie sous réserve que l'indice ne baisse pas de plus de 40% par rapport à son niveau initial à la Date d'Echéance d'une protection du capital, hors frais de souscription ou frais de versement, qu'à la condition d'avoir souscrit avant le 03 janvier 2014, 12h15, et d'avoir conservé ses parts jusqu'à la Date

d'Echéance ou à une des deux dates d'échéance anticipée automatiques le cas échéant. Si le porteur revend ses parts avant la date d'échéance, anticipée ou non, de la formule, le prix qui sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (et déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée. Le rachat avant l'échéance implique un niveau de risque plus important.

Risque important pour le FCP non pris en compte dans cet indicateur :

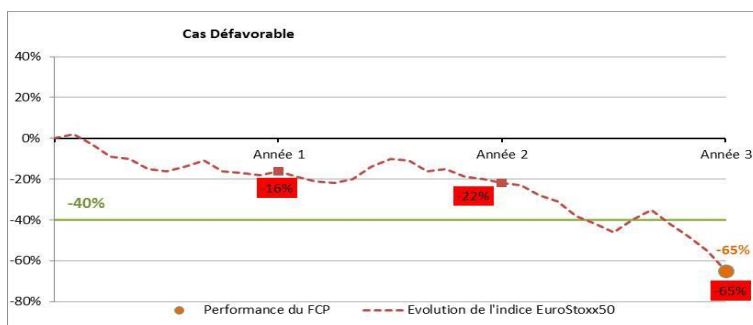
- Risque de contrepartie lié aux swaps et opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres contractés par le FCP. Le FCP est donc exposé au risque que les contreparties ne puissent honorer leurs engagements au titre de ces instruments.

SCENARIOS DE PERFORMANCE

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule. Ils ne préjugent pas des performances futures du FCP et ne présentent pas une probabilité de survenance identique.

Les trajectoires en pointillés simulent le comportement hypothétique de l'indice à 1, 2 ou 3 ans.

Cas défavorable



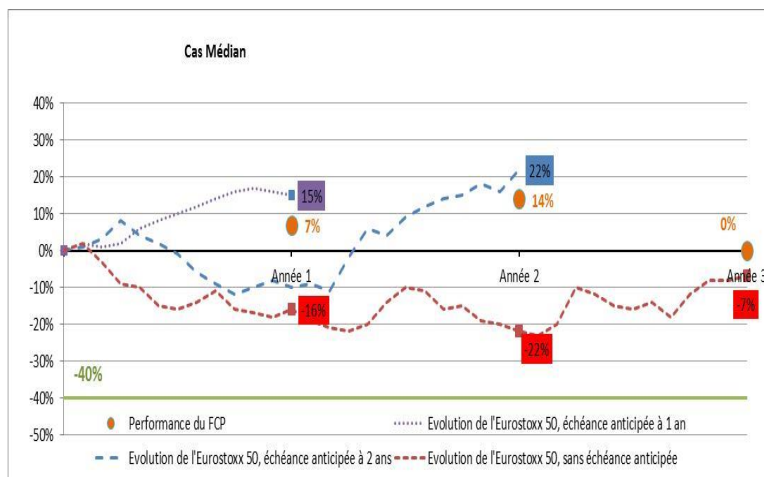
Sans échéance anticipée :

En années 1 et 2, l'indice est en baisse par rapport à son niveau initial. Le FCP continue donc sa vie jusqu'en année 3 (pas d'échéance anticipée).

En année 3, l'indice est en chute de 65% par rapport à son niveau initial, au-delà de la barrière des -40%.

Le porteur subit donc une perte en capital à parité avec la chute de l'indice (hors commission de souscription ou frais sur versement). La performance du FCP est égale à -65%, soit un TRAAB de -29,53%.

Cas médian



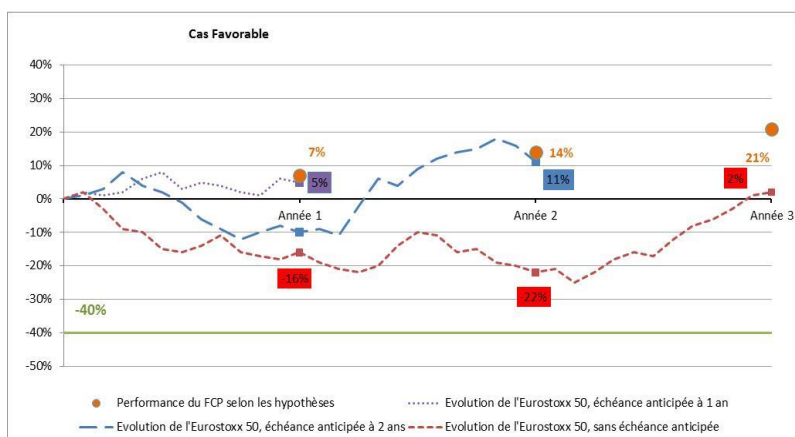
Les courbes bleue et violette présentent les cas d'échéances anticipées en années 1 et 2, lorsque la progression de l'indice est positive et plus forte que la performance du fonds. Le porteur de parts ne bénéficie alors pas de la totalité de la hausse de l'indice.

Courbe rouge :

En années 1 et 2, l'indice est en baisse par rapport à son niveau initial. Le fonds continue donc sa vie jusqu'en année 3. En année 3, l'indice n'a pas chuté de plus de 40%, mais est tout de même en baisse de 7% par rapport à la constatation initiale.

Le porteur récupère son capital net investi, soit un TRAAB de 0%, mais ne subit pas la baisse de l'indice.

Cas favorable



Avec échéance anticipée :

Courbe violette : en année 1, l'indice est en hausse par rapport à son niveau initial de 5%. Le FCP arrive donc à échéance de manière anticipée et conformément à la formule délivre une performance finale fixe de 7%, soit un TRAAB de 6,96%.

Courbe bleue : en année 1, l'indice est en baisse par rapport à son niveau initial puis en année 2 l'indice est en hausse par rapport à son niveau initial. Le FCP arrive donc à échéance de manière anticipée et conformément à la formule délivre une performance finale fixe de 14%, soit un TRAAB de 6,76%.

Courbe rouge : en année 1 et année 2, l'indice est en baisse par rapport à son niveau initial puis, en année 3, l'indice est en hausse de 2% par rapport à son niveau initial. Compte tenu de la formule, la performance finale du FCP est de 21%, soit un TRAAB de 6,55%.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCP y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels avant ou après investissement	
Frais d'entrée	■ Du 31 octobre 2013 après 12h15 au 03 janvier 2014 avant 12h15 : 1% maximum.
Frais de sortie	■ Du 31 octobre 2013 après 12h15 au 03 janvier 2014 avant 12h15 : néant.
	■ Si la condition de l'échéance anticipée en année 1 est remplie : - du 03 janvier 2014 après 12h15 au 02 janvier 2015 avant 12h15 : 4% maximum. - à compter du 02 janvier 2015 après 12h15 : néant
	■ Si la condition de l'échéance anticipée en année 2 est remplie : - du 03 janvier 2014 après 12h15 au 31 décembre 2015 avant 12h15 : 4% maximum. - à compter du 31 décembre 2015 après 12h15 : néant
	■ Si aucune des deux conditions d'échéance anticipée n'est pas remplie : - du 03 janvier 2014 après 12h15 au 02 janvier 2017 avant 12h15 : 4% maximum. - à compter du 02 janvier 2017 après 12h15 : néant.
Les pourcentages indiqués représentent les maximums pouvant être prélevés sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi et avant que le revenu de votre investissement ne vous soit attribué. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès de La Banque Postale, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCP sur une année	
Frais courants	0,72 % TTC
Frais prélevés par le FCP dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant.

Les frais courants sont ceux de l'exercice précédent, clos au 31/03/2015 ; ils peuvent varier d'un exercice à l'autre.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la page 10 du prospectus de ce FCP, disponible sur le site internet www.labanquepostale-am.fr.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCP lorsqu'il achète ou vend des parts/actions d'un autre véhicule de gestion collective.

INFORMATIONS PRATIQUES

Dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCP : Le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques du FCP, la politique de vote, la politique de transmission des inventaires (modalités d'obtention pour les porteurs) et le rapport rendant compte de l'exercice des droits de vote sont disponibles sur les sites www.labanquepostale-am.fr et/ou www.labanquepostale.fr, et gratuitement auprès de LA BANQUE POSTALE STRUCTURED ASSET MANAGEMENT (34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15).

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative : auprès de la société de gestion et sur le site www.labanquepostale-am.fr.

La responsabilité de LA BANQUE POSTALE STRUCTURED ASSET MANAGEMENT ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCP.

Fiscalité : La fiscalité de l'Etat du FCP peut avoir un impact sur le régime fiscal applicable à l'investisseur.

Le présent FCP n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique / "U.S. persons" (la définition est précisée dans le prospectus).

Ce FCP est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers.

LA BANQUE POSTALE STRUCTURED ASSET MANAGEMENT est agréée par la France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 30 avril 2015.

LBP EuroExpo 1-3 Janvier 2017

Le FCP LBP EuroExpo 1-3 Janvier 2017 est construit dans la perspective d'un investissement jusqu'à la date d'échéance de la formule du FCP. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance prévue.

Si vous revendez vos parts avant la date d'échéance de la formule, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (et déduction faite des frais de rachat de 4%). Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable *a priori* s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la date prévue. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

I - Caractéristiques générales

- **Dénomination** : LBP EuroExpo 1-3 Janvier 2017.

- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué** :

Fonds d'Investissement à Vocation Générale - Fonds Commun de Placement (« FCP ») de droit français constitué en France.

- **Date de création et durée d'existence prévue** :

Le FCP LBP EuroExpo 1-3 Janvier 2017, agréé le 8 octobre 2013 par l'Autorité des marchés financiers, a été créé le 31 octobre 2013 pour une durée de 99 ans.

- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale	Valeur liquidative d'origine	Nombre maximum de parts émises
FR0011582113	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, le FCP s'adresse plus particulièrement aux personnes physiques.	5 parts	1 000 €	14 100

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCP ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande écrite du porteur auprès de LA BANQUE POSTALE STRUCTURED ASSET MANAGEMENT (34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15).

Ces documents sont également disponibles sur le site www.labanquepostale-am.fr.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de votre conseiller financier.

- **Autres documents mis à disposition** :

Les documents suivants sont disponibles sur le site www.labanquepostale-am.fr ou seront adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande écrite du porteur auprès de LA BANQUE POSTALE STRUCTURED ASSET MANAGEMENT (34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15) :

- la "Politique de vote",
- le rapport rendant compte des conditions de l'exercice des droits de vote,
- la politique de transmission des inventaires permettant à tout porteur de pouvoir demander un inventaire selon les modalités contenues dans cette politique.

Pour plus d'informations sur le traitement des demandes, consulter le site www.labanquepostale-am.fr, à la rubrique "nous contacter".

II - Acteurs

- **Société de gestion :**

LA BANQUE POSTALE STRUCTURED ASSET MANAGEMENT

société par actions simplifiée

agréée par l'AMF le 4 octobre 2007, sous le n° GP 07000049 en qualité de société de gestion de portefeuilles

34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15

Afin de respecter les exigences de couverture du risque issu de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du fonds, la Société de gestion a mis en place les fonds propres supplémentaires nécessaires.

- **Dépositaire, conservateur et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion :**

CACEIS BANK FRANCE

société anonyme à conseil d'administration

agréée par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement le 1^{er} avril 2005

1-3 PLACE VALHUBERT, 75206 PARIS CEDEX 13 - FRANCE

CACEIS Bank France est en charge de la conservation des actifs du FCP, du contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé).

- **Commissaire aux comptes :**

MAZARS

société anonyme

IMMEUBLE LE VINCI, 4 ALLEE DE L'ARCHE, 92075 LA DEFENSE CEDEX, FRANCE

signataire : M. Gilles DUNAND-ROUX

- **Commercialisateurs :**

LA BANQUE POSTALE

société anonyme à directoire et conseil de surveillance

115 RUE DE SEVRES, 75275 PARIS CEDEX 06, FRANCE

BPE

établissement de crédit et société de courtage en assurances (immatriculation ORIAS n° 07 004 983)

S.A au capital de 97 061 000 €. SIREN 384 282 968 RCS PARIS

62 RUE DU LOUVRE, 75002 PARIS, FRANCE

La Société de gestion du FCP attire l'attention des souscripteurs sur le fait que certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus d'elle dans la mesure où les parts du FCP sont admises à la circulation en Euroclear.

- **Déléataires :**

Délégation de gestion comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

société anonyme

1-3 PLACE VALHUBERT, 75206 PARIS CEDEX 13, FRANCE

La Société de gestion du FCP n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION.

- **Conseillers :** néant.

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

- Code ISIN : FR0011582113

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- Tenue du passif : la tenue du passif est assurée par CACEIS Bank France. L'admission des parts est effectuée en Euroclear France.

- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

- Forme des parts : les parts sont émises au porteur, ou au nominatif administré. Elles ne sont pas émises au nominatif pur.

- Décimalisation : Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.

- **Date de clôture :**

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de mars. La date de clôture du premier exercice est fixée au dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de mars 2015.

- **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP est éligible au PEA et peut servir de support d'unités de comptes des contrats d'assurance-vie proposés par BPE.

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions ou les plus ou moins-values éventuelles liées à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. En cas de doute sur sa situation fiscale, il est conseillé à l'investisseur de s'adresser à son conseil fiscal.

Statut FATCA du FCP permettant à celui-ci, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables : le FCP relève du statut de "institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA" (non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles).

III-2 Dispositions particulières :

- **Classification :** Fonds à formule.

- **Garantie :** Le FCP n'offre pas de garantie du capital à l'échéance.

- **Objectif de gestion :**

Le FCP est un fonds à capital non garanti qui relève de la classification "Fonds à formule".

A l'échéance des 3 ans, le FCP présente un risque de perte en capital si l'indice Euro Stoxx 50 (ticker bloomberg : SX5E) est en baisse de plus de 40% par rapport à son niveau initial, la perte sera alors égale à la totalité de la baisse de l'indice.

L'objectif de gestion est de permettre aux porteurs ayant souscrit avant le 03 janvier 2014 et ayant conservé leurs parts jusqu'à l'échéance, anticipée ou non de la formule, une valeur liquidative égale :

- en cas d'échéance anticipée automatique de la formule, le 5 janvier 2015, à la Valeur Liquidative de Référence, majorée d'un gain fixe de 7 % (soit un rendement annuel de 6,96 %), si la Performance Annuelle de l'indice Euro Stoxx 50 (relevée aux trois dates de constatations annuelles de l'année 1 telles que définies ci-dessous par rapport à son niveau initial), est positive ou nulle ;
- sinon, en cas d'échéance anticipée de la formule, le 4 janvier 2016, à la Valeur Liquidative de Référence, majorée d'un gain fixe de 14 % (soit un rendement annuel de 6,76 %), si la Performance Annuelle de l'indice Euro Stoxx 50 (relevée aux trois dates de constatations annuelles de l'année 2 telles que définies ci-dessous par rapport à son niveau initial), est positive ou nulle ;
- sinon, à la Date d'Echéance, le 3 janvier 2017 :
 - à la Valeur Liquidative de Référence, diminuée de l'intégralité de la baisse de l'indice Euro Stoxx 50, si la Performance Annuelle de l'indice Euro Stoxx 50 (relevée aux trois dates de constatations annuelles de l'année 3 telles que définies ci-dessous par rapport à son niveau initial) est inférieure à - 40%. Le porteur subit dans ce cas une perte de capital pouvant aller jusqu'à 100% de son capital investi ; sinon,
 - à la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel brut de 0%, si la Performance Annuelle de l'indice Euro Stoxx 50 (relevée aux trois dates de constatations annuelles de l'année 3 telles que définies ci-dessous par rapport à son niveau initial) est supérieure ou égale à -40% tout en restant négative (inférieure à 0%) ; sinon,
 - à la Valeur Liquidative de Référence, majorée de 21 %, soit un taux de rendement actuariel brut de 6,55 %, si la Performance Annuelle de l'indice Euro Stoxx 50 (relevée aux trois dates de constatations annuelles de l'année 3 telles que définies ci-dessous par rapport à son niveau initial) est positive ou nulle.

Ainsi, la durée de la formule peut être de un, deux ou trois ans selon l'évolution de l'Euro Stoxx 50.

Chaque année, la Performance Annuelle correspond à la moyenne arithmétique des cours de clôture relevées aux Dates de Constatations Annuelles (telles que définies au paragraphe "Stratégie d'investissement") de l'Indice par rapport à leur Niveau Initial. L'Euro Stoxx 50 est un indice regroupant 50 capitalisations de la zone Euro sélectionnées selon des critères de capitalisation et de poids sectoriel. Il est calculé dividendes non réinvestis.

Le porteur, pour bénéficier de la formule, devra conserver ses parts jusqu'à la Date d'Echéance, soit le 03 janvier 2017, ou jusqu'à une Date d'Echéance Anticipée automatique le cas échéant, soit le 05 janvier 2015 ou le 04 janvier 2016.

Le Niveau Initial de l'Indice est égal à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'Indice constatés les 7, 8 et 9 janvier 2014 (les "Dates de Constatations Initiales").

La Valeur Liquidative de Référence est définie comme la plus haute valeur liquidative constatée entre le 04 novembre 2013 (inclus) et le 03 janvier 2014 (inclus).

A l'échéance de la formule, qu'elle soit anticipée ou non, soit le FCP suivra une stratégie qui consistera à investir principalement le portefeuille en actions et/ou part d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale éligibles au PEA et à recourir à des mécanismes de couverture du risque actions pour obtenir une performance proche de celle du marché monétaire, le FCP sera alors classé, après agrément de l'AMF et information des porteurs, en fonds diversifié, soit sa dissolution sera demandée. L'option choisie sera préalablement agréée par l'AMF. Une nouvelle offre agréée par l'AMF pourra également être proposée aux porteurs.

• Economie du FCP :

En souscrivant à ce FCP, vous choisissez une alternative à un investissement risqué sur les marchés actions des pays de la zone euro.

Contrairement à un placement direct en actions, vous ne bénéficiez pas de l'intégralité de la hausse de ces marchés mais vous ne subissez pas de perte tant que la baisse de ces marchés, appréciée à travers l'indice, reste inférieure ou égale à 40%.

Cependant, comme pour un placement direct, votre capital n'est plus protégé en cas de chute de l'indice par rapport à son niveau initial supérieure à 40%.

En effet, en cas de scénario défavorable sur la période d'investissement (baisse de l'indice supérieure à 40%), le profil de risque du FCP est analogue au profil de risque d'un fonds actions des pays de la zone euro classique, et subit l'intégralité de la baisse affichée par l'indice. Dans cette hypothèse, vous subissez une perte en capital. Compte tenu de la volatilité de ces marchés, le risque que vous perdiez une partie de votre capital ne doit pas être minimisé.

La stratégie d'investissement proposée au souscripteur repose sur l'hypothèse d'une hausse de l'Indice à horizon 1, 2 ou 3 ans.

Avantages	Inconvénients
➤ Dans l'hypothèse d'une échéance automatique anticipée de la formule le 5 janvier 2015 ou le 04 janvier 2016, la valeur liquidative de référence, est garantie avec une majoration de 7% (soit un TRAAB de 6,96 %) le 5 janvier 2015, ou de 14 % (soit un TRAAB de 6,76 % le 04 janvier 2016. ➤ Si, à la Date d'Echéance, la Performance Annuelle de l'indice Euro Stoxx 50 est positive ou nulle par rapport à son niveau initial, le porteur bénéficiera de la valeur liquidative de référence majorée de 21 %, soit un TRAAB de 6,55 %. ➤ Si, à la Date d'Echéance, la performance annuelle de l'indice Euro Stoxx 50 est négative mais supérieur ou égale à -40% par rapport à son niveau initial, le porteur bénéficiera d'une protection à hauteur de la valeur liquidative de référence.	➤ Le capital n'est pas garanti. La valeur liquidative de référence du FCP n'est pas garantie si l'indice Euro Stoxx 50 a baissé de plus de 40% par rapport à son niveau initial à la Date d'Echéance ou si le porteur ne conserve pas ses parts jusqu'à la Date d'échéance ou le cas échéant à une des deux dates d'échéances anticipées. il y a ainsi un risque pour le porteur, non mesurable a priori, de perte jusqu'à l'intégralité de son capital investi. ➤ Dans l'hypothèse d'une échéance automatique anticipée de la formule le 4 janvier 2015 ou le 04 janvier 2016, le porteur bénéficiera d'une performance de l'indice plafonnée respectivement à 7 % ou 14 % (soit un TRAAB respectivement de 6,96 % ou de 6,76%). Le porteur ne profitera donc pas dans ces hypothèses d'échéance anticipée de la performance de l'indice au-delà de 7 % ou 14 %. ➤ Le porteur ne connaît pas à l'avance la durée exacte de son investissement qui peut être de un, deux ou trois ans ; la durée de la formule étant dépendante de l'évolution de l'indice Euro Stoxx 50. ➤ Le porteur ne profite pas des dividendes attachés aux actions qui composent l'Indice.

• Indicateur de référence :

Dans la mesure où la construction du FCP a pour vocation de respecter les termes de la protection, aucun indicateur de référence pertinent (autre que la formule décrite précédemment) ne peut être utilisé.

• Stratégie d'investissement :

1- Pendant la période de commercialisation

Pendant la période de commercialisation, le FCP sera pour l'essentiel investi en parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale éligibles au PEA et/ou relevant de la classification « monétaire » ou « monétaire court terme », et se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale de droit français gérés par La Banque Postale Asset Management ou les entités du même groupe.

2- A l'issue de la période de commercialisation :

La stratégie d'investissement du fonds obéit à un double objectif :

- Réaliser la performance promise à l'échéance de la formule,
- S'assurer à tout moment que la contrainte de la formule aux dates d'échéance anticipée ou le cas échéant à maturité est bien respectée.

Le FCP sera investi en titres financiers et contrats financiers, tels que décrits dans le paragraphe « Actifs » ci-après, afin de lui permettre de délivrer la formule à la Date d'Echéance.

Description détaillée de la formule

1) Modalités de calcul de la Performance Annuelle de l'Indice

Dans un premier temps, la société de gestion détermine le Niveau Initial de l'Indice correspondant à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'Indice constatés les 7, 8 et 9 janvier 2014 (les "Dates de Constatations Initiales").

Puis, chaque année, la société de gestion détermine la Performance Annuelle de l'Indice correspondant à la moyenne arithmétique des trois performances de l'Indice, par rapport au Niveau Initial, constatées aux Dates de Constatations Annuelles j.

Ainsi, pour une année i :

$$PerformanceAnnuelle_i = \frac{1}{3} \sum_{j=1}^3 PI_j$$

avec PI_j correspondant à la performance de l'Indice à une Date de Constatation Annuelle j de l'année i considérée et calculée comme suit :

$$PI_j = \frac{\text{Cours de clôture de l'Indice}_j - \text{Niveau Initial de l'Indice}}{\text{Niveau Initial de l'Indice}}$$

Les Dates de Constatations Annuelles sont les suivantes :

Année i	Dates de Constatations Annuelles j		
1	mardi 16/12/2014	mercredi 17/12/2014	jeudi 18/12/2014
2	mercredi 16/12/2015	jeudi 17/12/2015	vendredi 18/12/2015
3	mercredi 14/12/2016	jeudi 15/12/2016	lundi 19/12/2016

Les Dates de Constatations Annuelles, ainsi que les Dates de Constatations Initiales de l'Indice sont susceptibles d'être modifiées en cas de survenance d'évènement de marché.

1) Performance de la formule en cas de réalisation de la condition de l'Echéance Anticipée automatique à horizon 1 an

En année 1, si la Performance Annuelle de l'Indice est positive ou nulle, les porteurs bénéficieront d'une valeur liquidative égale à la Valeur Liquidative de Référence majorée de 7 %, soit un taux de rendement actuariel brut de 6,96 %. Les porteurs bénéficieront alors d'une sortie anticipée automatique à compter du 5 janvier 2015.

2) Performance de la formule en cas de réalisation de la condition de l'Echéance Anticipée automatique à horizon 2 ans

Si la condition de l'échéance Anticipée automatique en année 1 ne s'est pas réalisée, et qu'en année 2, la Performance Annuelle de l'Indice est positive ou nulle, les porteurs bénéficieront d'une valeur liquidative égale à la Valeur Liquidative de Référence majorée de 14 %, soit un taux de rendement actuariel brut de 6,76 %. Les porteurs bénéficieront alors d'une sortie anticipée automatique à compter du 04 janvier 2016.

3) Performance de la formule en cas de non réalisation de la condition de l'Echéance Anticipée automatique en année 1 et en année 2: horizon 3 ans

Si la condition de l'Echéance Anticipée automatique ne s'est pas réalisée en année 1 ni en année 2, les porteurs bénéficieront, à la Date d'Echéance, soit le 3 janvier 2017, d'une valeur liquidative égale :

- Si le 4 janvier 2017, la Performance Annuelle de l'Indice constatée en Année 3 est inférieure à - 40%, la performance du FCP sera égale à la Performance Annuelle de l'Indice constatée en Année 3.

Donc si $Performance Annuelle_3 < -40\%$, $Performance FCP = Performance Annuelle_3$

- Sinon, le 3 janvier 2017, la Performance Annuelle de l'Indice constatée en Année 3 est supérieure ou égale à -40% (inclus) tout en restant négative (inférieure à 0%), la Performance du FCP sera égale à 0%, soit un taux de rendement actuariel brut de 0%

Donc si $-40\% \leq Performance Annuelle_3 < 0\%$, $Performance FCP = 0\%$

- Sinon, le 3 janvier 2017, la Performance Annuelle de l'Indice constatée en Année 3 est positive ou nulle, la Performance du FCP sera égale à 21 %, soit un taux de rendement actuariel brut de 6,55 %.

Donc si $Performance Annuelle_3 \geq 0\%$, $Performance FCP = 21\%$

L'Heure d'Evaluation de l'Indice est l'heure de clôture de la bourse y afférente.

Actifs (hors dérivés intégrés)

- Actions

Le FCP peut investir en actions des pays de l'OCDE et de l'Union Européenne/EEE de tous secteurs et toutes capitalisations. Le portefeuille du FCP est investi en permanence au minimum à 75% en titres éligibles au PEA.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP peut investir en titres de créance et en instruments du marché monétaire.

Les titres de créance et instruments du marché monétaire sont, soit des emprunts gouvernementaux, soit des émissions du secteur privé (y compris instruments de titrisation), sans répartition prédéfinie entre dette publique et dette privée.

La sélection des titres de créance ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation mais repose également sur une analyse interne du risque de crédit. Les titres sont choisis en fonction de leur profil rendement/risques (rentabilité, crédit, liquidité, maturité).

La notation des titres dits de bonne qualité de crédit correspond souvent à une notation minimale BBB-/Baa3 (catégorie "Investment Grade") en application de la méthode de Bâle (celle-ci stipule qu'en cas de notation du titre par les principales agences existantes (Standard&Poor's, Moody's, Fitch...), la société de gestion retient la note la plus basse des deux meilleures, si le titre n'est noté que par deux agences, la moins bonne des deux est retenue, enfin, dans le cas où une seule agence note le titre, celle-ci est retenue.) La cession d'un titre de créance ne se fonde pas exclusivement sur le critère de ses notations et repose également sur une analyse interne des risques de crédit et des conditions de marché.

Le FCP ne peut détenir plus de 10 % de l'actif net en titres non notés. Certaines de ces émissions peuvent présenter des caractéristiques spéculatives.

- Parts ou actions d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Pendant la période de commercialisation, le FCP peut être pour l'essentiel investi en parts ou actions d'OPCVM français ou européens et/ou de fonds d'investissement à vocation générale de droit français éligibles au PEA ou relevant de la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ». Le FCP pourra être investi dans la limite de 50% de son actif net dans chacun de ces titres financiers.

Après la période de commercialisation, le FCP pourra être investi dans la limite de 50% de l'actif net en OPCVM français ou européen et/ou fonds d'investissement à vocation générale de droit français éligibles au PEA ou relevant de la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

Le FCP se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement à vocation générale gérés par La Banque Postale Asset Management ou les entités du même groupe.

Instruments dérivés

Le FCP aura recours à des swaps de performance de gré à gré, principalement à des fins d'exposition et de couverture du risque actions et du risque de taux : ces instruments seront utilisés afin d'assurer la réalisation de la formule.

Le FCP pourra également recourir à des futures et options négociés sur marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, principalement afin d'ajuster l'exposition et la couverture au risque de taux et actions.

L'engagement global issu de ces opérations sera limité à une fois l'actif du FCP.

Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra recourir aux obligations convertibles dans la limite de 10% de son actif.

Dépôts d'espèce

Le FCP se réserve la possibilité d'intervenir sur les dépôts, essentiellement à des fins de gestion de la trésorerie du FCP, dans la limite de 25 % de l'actif du FCP.

Emprunts d'espèces

Le FCP se réserve la possibilité d'intervenir sur les emprunts d'espèces dans une limite de 10 % maximum de l'actif du FCP pour faire face aux demandes de rachats.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Le FCP peut effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres (prises et mises en pension, prêts et emprunts de titres). Ces opérations ont vocation notamment à contribuer à la réalisation de la formule et sont réalisées à des fins de gestion de la trésorerie.

Le FCP peut intervenir sur des opérations de cession temporaire dans la limite d'une fois l'actif et sur des opérations d'acquisition temporaire dans la limite d'une fois l'actif.

Des informations complémentaires relatives à la rémunération figurent à la rubrique « Frais et commissions ».

Garanties financières

Le FCP peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir et consentir des garanties financières, en espèces en Euro ou en titres financiers, et réinvestir les garanties reçues dans des supports d'investissements à faible volatilité et éligibles à la stratégie d'investissement du fonds.

• **Profil de risque :**

Le FCP est construit dans la perspective d'un remboursement à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à l'une des deux Dates d'Echéance Anticipées.

Avant la Date d'échéance ou, le cas échéant, à la Date d'Echéance Anticipée, la valeur liquidative du FCP est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative peut évoluer à la hausse comme à la baisse. Une sortie du FCP à une autre date que celle de l'échéance ou de l'échéance anticipée s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché applicables à la date de l'opération (hors droits de rachats).

Les principaux risques associés aux techniques employées auxquels s'expose l'investisseur sont :

- **Le risque de perte en capital** : Le FCP bénéficie d'une Protection et non d'une garantie. Le porteur s'expose au travers du FCP à des risques liés aux caractéristiques de la Formule qui présente les inconvénients suivants : La protection ne bénéficie qu'aux porteurs de parts conservant leurs parts jusqu'à l'échéance sous réserve que l'indice ne baisse pas de plus de 40% par rapport à son niveau initial à la date d'échéance, qu'à la condition d'avoir souscrit avant le 03 janvier 2014, 12h15, et d'avoir conservé ses parts jusqu'à la date d'échéance ou à une des deux dates d'échéance anticipée automatiques le cas échéant. Si le porteur revend ses parts avant la date d'échéance, anticipée ou non, de la formule, le prix qui sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (et déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée. Le rachat avant l'échéance implique un niveau de risque plus important.
- **Le risque actions** : Le FCP est exposé au marché actions de la zone euro sur lequel les variations de cours peuvent être élevées, ce qui correspond à un risque de volatilité.
- **Les risques de marché** :
 - le risque lié aux variations de l'Indice : avant la Date d'Echéance ou, le cas échéant, la Date d'Echéance Anticipée, une évolution à la baisse du cours de l'Indice peut provoquer une baisse de la valeur liquidative ;
 - le risque de taux lié aux variations des taux d'intérêt : avant la Date d'Echéance ou, le cas échéant, la Date d'Echéance Anticipée, une hausse des taux d'intérêt de maturité égale à celle de l'échéance de la protection provoque une baisse de la valeur liquidative.
- **Le risque de contrepartie** : le risque de contrepartie est lié aux swaps et opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres contractés par le FCP. Le FCP est donc exposé au risque que les contreparties ne puissent honorer leurs engagements au titre de ces instruments.

Le risque accessoire associé aux techniques employées est le suivant :

- le risque de crédit lié aux variations de *spreads* des émissions privées, ce risque ne pouvant exister que si le risque de contrepartie ci-dessus cité se matérialise. Ce risque étant par ailleurs significativement réduit par les règles de diversification du portefeuille.

• **Protection**

La protection donnée par LA BANQUE POSTALE porte sur la Valeur Liquidative de Référence définie comme la plus haute valeur liquidative constatée pour les souscriptions transmises à compter du lendemain de la création du FCP et jusqu'au 03 janvier 2014 inclus à 13 heures, heure de Paris, les souscriptions étant retenues pour leur montant hors fiscalité et prélèvements sociaux et déduction faite de la commission de souscription ou, pour les souscriptions dans le cadre de contrats d'assurance vie ou de capitalisation, net des frais d'entrée/arbitrage et diminué des frais de gestion annuels du contrat, hors fiscalité et prélèvements sociaux.

La protection accordée au FCP par LA BANQUE POSTALE est différente suivant que la condition des Echéances Anticipées automatiques de la formule est remplie ou non.

La valeur liquidative est égale :

- En cas d'échéance anticipée automatique de la formule, le 5 janvier 2015, à la Valeur Liquidative de Référence, majorée de 7 %, soit un taux de rendement actuariel brut de 6,96 %, si la performance annuelle de l'indice Euro Stoxx 50 ("l'Indice"), relevée aux trois Dates de Constatations Annuelles (telles que définies au paragraphe "Stratégie d'investissement") de l'année 1, est positive ou nulle. Le porteur bénéficiera dans ce cas d'une échéance anticipée de la formule ; ou, dans le cas contraire

- En cas d'échéance anticipée automatique de la formule, le 4 janvier 2016, à la Valeur Liquidative de Référence, majorée de 14 %, soit un taux de rendement actuariel brut de 6,76 %, si la performance annuelle de l'indice Euro Stoxx 50 ("l'Indice"), relevée aux trois Dates de Constatations Annuelles (telles que définies au paragraphe "Stratégie d'investissement") de l'année 2, est positive ou nulle. ; ou, dans le cas contraire
- En cas d'échéance à la Date d'Echéance, soit le 3 janvier 2017 :
 - à la Valeur Liquidative de Référence, diminuée de l'intégralité de la baisse de l'indice Euro Stoxx 50, si la performance annuelle de l'indice Euro Stoxx 50 (relevée aux trois dates de constatations annuelles de l'année 3 telles que définies au paragraphe "Stratégie d'investissement") est inférieure à -40 %. Le porteur subit dans ce cas une perte de capital pouvant aller jusqu'à 100% de son capital investi ; sinon,
 - à la Valeur Liquidative de Référence, si la performance annuelle de l'indice Euro Stoxx 50 (relevée aux trois dates de constatations annuelles de l'année 3 telles que définies au paragraphe "Stratégie d'investissement") est supérieure ou égale à -40% tout en restant négative (inférieure à 0%); sinon,
 - à la Valeur Liquidative de Référence, majorée de 21 %, soit un taux de rendement actuariel brut de 6,55 %, si la performance annuelle de l'indice Euro Stoxx 50 (relevée aux trois dates de constatations annuelles de l'année 3 telles que définies au paragraphe "Stratégie d'investissement"), est positive ou nulle.

Chaque année, la Performance Annuelle correspond à la moyenne des performances relevées aux Dates de Constatations Annuelles (telles que définies au paragraphe "Stratégie d'investissement") de l'Indice par rapport à leur Niveau Initial.

Les parts du FCP centralisées jusqu'au 03 janvier 2014 avant 13h et dont le rachat est demandé sur la base de la valeur du 05 janvier 2015 ou du 04 janvier 2016 si une des conditions d'Echéance Anticipée automatique de la formule est remplie ou, dans le cas contraire, du 03 janvier 2017 bénéficieront de la protection résultante de la formule.

Les porteurs demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une valeur autre que celle du 05 janvier 2015 ou du 04 janvier 2016 si une des Conditions d'Echéance Anticipée automatique de la Formule est remplie ou, dans le cas contraire, du 03 janvier 2017 ne bénéficieront pas de la protection. La valeur liquidative de rachat dépendra des conditions de marché ; cette valeur liquidative pourra fluctuer d'une façon très importante et sera très sensible à une faible variation de l'Indice autour du seuil des 40% de l'Indice.

La protection est actionnée par la Société de Gestion.

Les modalités mises en œuvre lors de tout événement affectant la publication de l'Indice sont détaillées ci-après.

Au cours de la période de commercialisation du 04 novembre 2013 au 03 janvier 2014, la valeur liquidative progressera selon un taux proche du marché monétaire diminué des frais de gestion et de fonctionnement facturés au FCP.

A l'échéance de la formule, soit le FCP suivra une stratégie qui consistera à investir principalement le portefeuille en actions et/ou parts d'OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale éligibles au PEA et à recourir à des mécanismes de couverture du risque actions pour obtenir une performance proche de celle du marché monétaire, le FCP sera alors classé, après agrément de l'AMF et information des porteurs, en fonds diversifié, soit sa dissolution sera demandée. L'option choisie sera préalablement agréée par l'AMF. Une nouvelle offre agréée par l'AMF pourra également être proposée aux porteurs.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que :

- (i) la protection est apportée dans une limite d'un nombre maximum de parts de 14 100,
- (ii) en aucun cas, la protection ne pourra être appelée par la société de gestion en cas de liquidation, dissolution ou fusion du FCP intervenant avant la Date d'Echéance ou, le cas échéant, une des Dates d'Echéance Anticipée.
- (iii) l'engagement de LA BANQUE POSTALE porte sur des montants calculés hors impôt ou prélèvement quelconque à la charge des porteurs imposés par tout gouvernement ou autorités compétentes.

Les montants de la protection versés par LA BANQUE POSTALE directement au FCP s'entendent avant tout impôt, taxe, retenue de caractère fiscal ou tout prélèvement obligatoire imposé aux porteurs et/ou au FCP par tout tiers ayant autorité (fiscale, de tutelle ou compétente) qui serait prélevé sur lesdits montants et dont la charge incomberait aux porteurs et/ou au FCP.

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée à LA BANQUE POSTALE pour compenser les effets sur les porteurs et/ou le FCP desdits impôts, taxes, retenues de caractère fiscal ou tout prélèvement obligatoire imposé aux porteurs et/ou au FCP par tout tiers ayant autorité (fiscale, de tutelle ou compétente).

La protection est donnée par LA BANQUE POSTALE compte tenu des textes législatifs, et réglementaires en vigueur, en France et dans les Etats dans lesquels le FCP contracte, à la date de création du FCP. En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait, le cas échéant de manière rétroactive, après la date de création du FCP, et qui emporterait création de nouvelles obligations pour le FCP et notamment une charge financière, directe ou indirecte, de nature fiscale ou autre, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du FCP, LA BANQUE POSTALE pourra diminuer les sommes dues au titre de la protection de l'effet de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les porteurs de parts du FCP en seront informés par la société de gestion.

Toute modification de la protection est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité des marchés financiers.

- **Evènements affectant l'Indice**

Remplacement de l'agent de publication ou de l'Indice :

Si l'Indice :

- (i) n'est pas calculé et publié par son agent de publication mais par un tiers accepté par la société de gestion ; ou
- (ii) est remplacé par un autre indice dont les caractéristiques, selon la société de gestion, sont substantiellement similaires à celle de l'Indice, l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par ce tiers, ou cet indice de remplacement, selon le cas.

Suspension ou modification de l'Indice :

- (i) En cas de modification importante (autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, notamment en cas de changement affectant les titres qui le composent) de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice intervenant avant ou à une date de constatation de l'Indice ; ou
- (ii) Dans le cas où l'Indice cesse définitivement d'être publié ou cesse définitivement d'exister et qu'aucun indice de substitution ne succède à l'Indice à une date de constatation ; ou
- (iii) Si à une date de constatation de l'Indice, l'Indice n'est pas calculé et/ou publié par l'agent de publication,

La société de gestion déterminera à la date de constatation considéré le niveau de l'Indice pris en compte pour les calculs éventuels, en utilisant la dernière formule de calcul de l'Indice en vigueur avant l'événement mentionné au paragraphe (i), (ii) ou (iii) ci-dessus. Seuls les titres qui composaient l'Indice avant l'événement considéré et qui restent négociées sur la bourse considérée à la date de constatation considérée seront pris en compte pour déterminer le niveau de l'Indice.

Correction de l'Indice :

Si un niveau de l'Indice publié par son agent de publication et retenu par la société de gestion pour déterminer la performance de l'Indice à une date de constatation de l'Indice est corrigé, et si cette correction est publiée dans les 30 jours calendaires de la publication initiale, mais à condition que cette correction intervienne avant la Date d'Echéance ou, le cas échéant, les dates d'échéance anticipée, la société de gestion pourra procéder à la correction du niveau de l'Indice.

- **Dérèglement de Marché**

Un dérèglement de marché de l'Indice (le "Dérèglement de Marché") désigne la constatation par la société de gestion, dans l'heure qui précède l'heure d'évaluation de l'Indice :

- I. de la limitation et/ou de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats et ventes (en raison notamment de variation de cours excédant les limites permises par la bourse ou le marché lié concerné) sur :
 - (i) la bourse y afférente d'une ou plusieurs actions, dont la valeur représente au moins 20 % de la valeur des instruments financiers composant l'Indice. Pour la détermination de ce pourcentage, les actions composant l'Indice pour lesquelles la ou les bourses concernées sont fermées à la date d'évaluation ne sont pas prises en compte ;
 - (ii) le ou les marché(s) lié(s) des contrats à terme ou des contrats d'option portant sur l'Indice.
- II. de tout évènement perturbant la capacité des acteurs du marché :
 - (i) d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, sur une ou plusieurs actions dont la valeur représente au moins 20% de la valeur des actions composant l'Indice ; ou, selon le cas
 - (ii) d'effectuer des opérations, ou d'obtenir une valeur de marché, pour les contrats à terme ou contrats d'option portant sur l'Indice.
- III. de toute fermeture prématurée de la bourse, dont les actions représentent au moins 20 % de la valeur des instruments financiers composant l'Indice, et/ou des marchés liés. A moins que l'autorité du ou des marchés concernés en ait annoncé la survenance au plus tard une heure avant l'heure de fermeture initialement fixée d'une part, et une heure avant l'heure limite officiellement arrêtée pour y effectuer des opérations d'autre part.

Si un Dérèglement de Marché de l'Indice se produit :

- A une Date de Constatation (Initiale ou Annuelle) : la constatation sera reportée à la première Date Eligible¹ suivant la date qui, en l'absence de la survenance du Dérèglement de Marché, eût été la Date de Constatation, à condition que cette Date Eligible intervienne au plus tard le huitième jour de bourse de l'Indice suivant la date qui, en l'absence de la survenance du Dérèglement de Marché de l'Indice, eût été la Date de Constatation. Si ce huitième jour de bourse, l'Indice donné est toujours affecté par le Dérèglement de Marché, ce jour sera réputé constituer la Date de Constatation, même si ce jour est déjà une Date de Constatation. La société de gestion calculera ce jour le niveau de l'Indice en utilisant la formule et la méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du Dérèglement de Marché et le cours négocié ou coté sur la bourse de l'Indice de chaque instrument financier compris dans l'Indice considéré à l'heure d'évaluation de l'Indice (ou, si le Dérèglement de Marché affecte également la négociation ou la cotation d'un (ou plusieurs) instrument(s) financier(s) compris dans l'Indice, la valeur dudit (desdits) instrument(s) financier(s) telle que déterminée par la société de gestion).

¹ Une Date Eligible est un jour de bourse qui n'est pas déjà une Date de Constatation Initiale ou une Date de Constatation Annuelle.

- **Engagement contractuel :**

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs. Le FCP s'adresse plus particulièrement aux personnes physiques. Ce FCP est éligible au PEA et peut servir de support d'unités de comptes des contrats d'assurance-vie proposés par BPE.

Le FCP s'adresse à des souscripteurs disposés à y demeurer investis à horizon 3 ans, soit jusqu'au 03 janvier 2017.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins d'argent actuels et à horizon 3 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP ou d'instruments financiers exposés à des stratégies comparables.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller financier.

Cas des "U.S. Persons"

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, de toute part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902). Une telle définition des "US Persons" est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

La traduction non officielle française est disponible sur le site www.labanquepostale-am.fr.

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

- **Durée de la formule :**

La durée nécessaire de placement pour bénéficier de la formule est de 1 ou 2 ans en cas de réalisation d'une des conditions de l'Echéance Anticipée automatique ou de 3 ans dans le cas contraire.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le FCP est un Fonds d'investissement à vocation générale de capitalisation. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

- **Fréquence de distribution :** non applicable.

- **Caractéristiques des parts ou actions :**

Le FCP ne dispose que d'une seule catégorie de parts.

Les parts seront libellées en euro et seront fractionnées en cent-millièmes de parts.

La valeur liquidative d'origine est égale à 1 000 €.

- **Modalités de souscription et de rachat :**

- Modalités et conditions de souscription :

Après la date de fin de la période de commercialisation, de nouvelles souscriptions du public ne seront pas autorisées. Seules seront autorisées (i) les souscriptions effectuées par la société de gestion, dans le cadre de la gestion et de l'optimisation du fonds, pour neutraliser les rachats de parts réalisés par d'autres porteurs, et (ii) les souscriptions enregistrées pendant la période de commercialisation mais centralisées après la clôture de la période de commercialisation pour raisons techniques et soumises à acceptation préalable de la société de gestion et frais d'entrée acquis au fonds de 1% à la charge du distributeur.

Les ordres de souscriptions et de rachats, exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour de la centralisation de l'ordre, publiée le jour ouvré suivant, sont centralisés au plus tard à 13h (heure de Paris) auprès de CACEIS BANK France, 1-3 PLACE VALHUBERT, 75206 PARIS CEDEX 13 - FRANCE.

Afin d'être en mesure de respecter l'heure limite de centralisation fixée ci-dessus, le réseau commercialisateur de La Banque Postale reçoit les ordres de souscriptions et de rachats jusqu'à 12h15 et celui de BPE jusqu'à 12h.

Les autres réseaux communiquent eux-mêmes aux porteurs l'heure limite qu'ils appliquent pour respecter l'heure de centralisation.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.

- La société de gestion se réserve la possibilité d'arrêter les souscriptions dès lors que le nombre de parts émises atteint 14 100.

- Adresse de l'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

Les Bureaux de Poste et les agences BPE.

- Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie et publiée quotidiennement, à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

• **Frais et commissions**

- Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion et au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	- Du 31 octobre 2013 après 12h15 au 03 janvier 2014 avant 12h15 : 1 % maximum. - A compter du 03 janvier 2014 après 12h15 : 4 souscriptions non autorisées.
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	- Du 31 octobre 2013 après 12h15 au 03 janvier 2014 avant 12h15 : néant. - A compter du 03 janvier 2014 après 12h15 : 1% à la charge du distributeur, applicables aux souscriptions enregistrées pendant la période de commercialisation mais centralisées après la clôture de la période de commercialisation pour raisons techniques et soumises à acceptation préalable de la société de gestion. - Néant pour les souscriptions effectuées par la société de gestion.
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	- Du 31 octobre 2013 après 12h15 au 03 janvier 2014 avant 12h15 : néant. - Si la condition de l'Echéance Anticipée automatique en année 1 est remplie : - Du 03 janvier 2014 après 12h15 au 02 janvier 2015 avant 12h15 : 3% maximum. - à compter du 02 janvier 2015 après 12h15 : néant. - Si la condition de l'Echéance Anticipée automatique en année 2 est remplie : - Du 03 janvier 2014 après 12h15 au 31 décembre 2015 avant 12h15 : 3% maximum. - à compter du 31 décembre 2015 après 12h15 : néant. - Si aucune des deux conditions d'Echéance Anticipée automatique n'est remplie : - Du 03 janvier 2014 après 12h15 au 02 janvier 2017 avant 12h15 : 3% maximum. - A compter 02 janvier 2017 après 12h15 : néant.
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	- Du 31 octobre 2013 après 12h15 au 03 janvier 2014 avant 12h15 : néant - Si la condition de l'Echéance Anticipée automatique en année 1 est remplie : - Du 03 janvier 2014 après 12h15 au 02 janvier 2015 avant 12h15 : 1%. - à compter du 02 janvier 2015 après 12h15 : néant. - Si la condition de l'Echéance Anticipée automatique en année 2 est remplie : - Du 31 octobre 2013 après 12h15 au 31 décembre 2015 avant 12h15 : 1%. - à compter du 31 décembre 2015 après 12h15 : néant. - Si aucune des deux conditions d'Echéance Anticipée automatique n'est remplie : - Du 03 janvier 2014 après 12h15 au 02 janvier 2017 avant 12h15 : 1%. - A compter du 02 janvier 2017 après 12h15 : néant.

- Exonération de commission souscription / rachat : en cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant, pour le même porteur, et sur la base de la même valeur liquidative.

- Les frais de gestion

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème
1	Frais de gestion internes à la société de gestion et frais de gestion externes (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) à la société de gestion	Actif net	2 % TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,30 % TTC maximum.
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	0,10 % TTC maximum, y compris les opérations sur les instruments financiers à terme. Ces commissions sont versées en totalité à la société de gestion.
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

La totalité des revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres sont restitués au FCP.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la société de gestion dont une revue est effectuée périodiquement. Outre le coût, la sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution, du service commercial et de la recherche.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

IV - Informations d'ordre commercial

Le FCP ne fait pas l'objet d'une commercialisation à l'étranger.

Après la date de fin de la période de commercialisation, de nouvelles souscriptions du public ne seront pas autorisées. Seules seront autorisées (i) les souscriptions effectuées par la société de gestion, dans le cadre de la gestion et de l'optimisation du fonds, pour neutraliser les rachats de parts réalisés par d'autres porteurs, et (ii) les souscriptions enregistrées pendant la période de commercialisation mais centralisées après la clôture de la période de commercialisation pour raisons techniques et soumises à acceptation préalable de la société de gestion et frais d'entrée acquis au fonds de 1% à la charge du distributeur.

Les ordres de souscriptions et de rachats reçus avant 12h15 sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour de la centralisation de l'ordre, publiée le jour ouvré suivant.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées en cent-millièmes.

Toute demande d'information et/ou de réclamation relative au FCP peut être adressée :

- aux commercialisateurs, ou

à la Société de gestion pour les questions relatives à la gestion : LA BANQUE POSTALE STRUCTURED ASSET MANAGEMENT, 34 RUE DE LA FEDERATION, 75737 PARIS CEDEX 15, ou à l'adresse internet suivante : www.labanquepostale-am.fr, à la rubrique "nous contacter".

La Société de gestion n'a pas pris pour le FCP d'engagement sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Toutefois, l'investisseur peut trouver l'information sur ces critères appliqués par la Société de gestion pour certains de ses OPC à l'adresse internet suivante : <http://www.labanquepostale-am.fr/isr.html>, et dans les rapports annuels de ses OPC.

V - Règles d'investissement

Le FCP est un fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français qui respecte les règles d'investissement des articles L214-24-55 et R 214-32-16 et suivants du Code monétaire et financier.

VI - Risque global

L'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode du calcul de l'engagement par scénarios.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les actifs du portefeuille, tels que décrits dans le prospectus, sont valorisés selon les règles applicables ci-dessous :

Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués à partir des cours qui semblent les plus représentatifs parmi les cours de bourse, les cours contribués par les spécialistes de marché, les cours utilisés pour le calcul d'Indices de marché reconnus ou les cours diffusés sur des bases de données représentatives.

- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé européen sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de la zone Asie-Pacifique sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé de la zone Amérique sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de clôture du jour.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé en dehors de l'Union Monétaire Européenne sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours de devises publié par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les parts ou actions des fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou à leur dernière valeur estimée.

A l'exception des Bons émis par les Etats de la zone Euro dont le cours est diffusé sur des bases de données représentatives ou contribué par des spécialistes de marché, les titres de créances négociables et assimilés (contrats de pension, etc.) sont valorisés actuariellement par l'application du taux de swap calculé par interpolation sur l'échéance correspondante augmenté ou diminué d'une marge estimée en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les titres et assimilés (contrats de pension, etc.) à moins de trois mois de durée de vie résiduelle, en l'absence de sensibilité particulière, peuvent être évalués suivant une progression linéaire sur la période restant à courir entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui du remboursement.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées de la manière suivante :

- Prêts et emprunts de titres : les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché. La créance ou la dette représentative des titres prêtés ou empruntés est également évaluée à la valeur de marché des titres.
- Titres donnés ou reçus en pension : les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée dans le contrat. Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur fixée dans le contrat.

Les opérations sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels sont évaluées de la manière suivante :

- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés de l'Union Monétaire Européenne sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation pratiqué le jour de l'évaluation.
- Les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés étrangers sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de leur marché principal converti en euros suivant le cours de devises publié par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.
- Les engagements correspondant aux transactions sur les marchés à terme ferme ont été inscrits en hors bilan pour leur valeur de marché, ceux correspondant aux transactions sur marchés optionnels ont été traduits en équivalent sous-jacent.

Les opérations d'échanges de devises ou de conditions d'intérêts sont évaluées de la manière suivante :

- Les contrats d'échanges de conditions d'intérêts sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie future (principal et intérêt) au taux d'intérêt de marché.
- Les contrats d'échanges de conditions de taux d'intérêts de durée résiduelle inférieure à trois mois peuvent être valorisés suivant une progression linéaire sur la période restant à courir, entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui au terme de l'opération.
- Les plus ou moins-values issues des opérations d'échanges de devises sont valorisées suivant une progression linéaire sur la période restant à courir, entre le dernier prix de référence et celui au terme de l'opération.
- L'ensemble composé d'un titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et / ou de devise peut faire l'objet d'une évaluation globale au taux de marché et/ou au cours de la devise résultant de l'échange en conformité des termes du contrat. Cette méthode ne peut être retenue que dans le cas particulier d'un échange affecté à un titre identifié. Par assimilation, l'ensemble est alors valorisé comme un titre de créance.

Les opérations d'échanges et les produits de bilan intégrant des dérivés complexes sont évalués à partir de modèles ayant recours à des méthodes analytiques (type Black&Scholes) ou numériques (type Monte Carlo) standards ou développées par la société de gestion.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthode de comptabilisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

LBP EuroExpo 1-3 Janvier 2017

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de la date de création du FCP sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts sont fractionnées en cent-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-24-41 troisième alinéa du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

Cas des "U.S. Persons"

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la "Personne non Eligible").

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;

et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FCP, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis -Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers, tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables du FCP sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1. et 2. peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Le FCP est un Fonds d'investissement à vocation générale de capitalisation.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.